

BVGer E-6818/2006 vom 7. Mai 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6818_2006

FR: TAF E-6818/2006 du 7 mai 2009

IT: TAF E-6818/2006 del 7 maggio 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi, en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants devant l'ancienne Commission sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 let. a PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 50 PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

Si l'autorité doit être convaincue que les faits allégués ont pu se produire, elle ne doit pas être absolument persuadée de leur véracité, une certitude totale excluant tout doute n'étant logiquement pas possible ; il faut que le requérant d'asile parvienne à « convaincre le juge que les choses se sont vraisemblablement passées comme prétendu, sans avoir à démontrer qu'elles doivent vraiment s'être passées ainsi parce que toute hypothèse contraire est raisonnablement à exclure » (Max Kummer, *Grundriss des Zivilprozessrechts*, 4e éd., Berne 1984, p. 135, cité in : Walter Kälin, *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 302). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations (Kälin, op. cit., p. 303). C'est ainsi que lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments portant sur des points essentiels et militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 28 consid. 3a p. 270 ; JICRA 1993 n° 11 p. 67 ss ; Kälin, op. cit., p. 307 et 312).

E. 4.1

S'agissant des motifs d'asile présentés par l'intéressé, le Tribunal constate que le récit présenté par celui-ci est particulièrement détaillé et cohérent. Malgré le caractère fouillé de l'audition cantonale, qui a duré plus de huit heures (le pv de cette audition compte 23 pages), son récit ne comporte qu'une seule contradiction par rapport à celui présenté au centre d'enregistrement, à savoir la date du décès d'un de ses frères (cf. pt. 12 p. 3 du pv de la première audition et p. 5 in initio et p. 11 in medio du pv de la seconde audition) ; celle-ci, qui ne porte pas sur un point central de ses motifs d'asile et qui peut s'expliquer de la façon exposée par le recourant (problème de traduction / cf. let. E par. 2 de l'état de fait), n'est pas de nature à infirmer l'impression générale de vraisemblance qui se dégage de ses déclarations. A ce sujet, le Tribunal relève en particulier que l'intéressé a fourni beaucoup de détails, notamment au sujet des circonstances de son arrestation le (...), de ses conditions de détention (p. ex. description de ses lieux de détention et de sa vie carcérale), du déroulement des interrogatoires (tortures utilisées, comportement des agents qui l'interrogeaient) et des circonstances de son évasion (cf. pour tous ces détails en particulier p. 12 et 14 à 18 du pv de l'audition cantonale), précisions qui donnent à penser qu'il a réellement vécu les scènes qu'il a décrites. Certes, son récit n'est pas toujours aussi précis, en particulier en ce qui concerne les activités de ses deux frères en faveur de mouvements d'opposition (cf. notamment p. 10 s. in fine du document précité), ce qui peut toutefois s'expliquer par les raisons qu'il a exposées dans son audition cantonale (cf. *ibid*) et son mémoire de recours (cf. let. D par. 2 in initio de l'état de fait). Il n'est en effet nullement inhabituel que les personnes appartenant à des partis ou mouvements d'opposition opérant sur le territoire d'un Etat aussi répressif que l'est l'Iran fassent preuve d'une très grande discrétion quant à leurs activités, même à l'égard de proches. Par ailleurs, la prudence s'impose lors du recrutement et du contact avec de possibles nouveaux adhérents. En outre, force est également de constater qu'il ressort du rapport médical du 8 octobre 2003 (cf. let. E par. 3 de l'état de fait) que le recourant souffrait à cette époque de séquelles, tant psychiques que physiques, des mauvais traitements qu'il avait subis avant son départ d'Iran.

Par ailleurs, outre les troubles diagnostiqués dans ce document, il a aussi déclaré lors de l'audition cantonale qu'il avait encore des d'autres séquelles physiques (cicatrices) et a également fait état de plaintes d'ordre psychique qui, au vu de leur nature (cauchemars, troubles du sommeil et de la mémoire, reviviscences de souvenirs difficiles ; cf. à ce sujet p. 18 in fine et p. 19 in initio du pv de la deuxième audition), peuvent avoir pour origine un grave traumatisme, comme par exemple des mauvais traitements tels que ceux qu'il a exposés. Enfin, le Tribunal relève encore que le frère de l'intéressé - qu'il a soutenu dans son activité politique et pour lequel il a (...) - s'est vu octroyer la qualité de réfugié, le 16 décembre (...), par les autorités de E. _____. Or l'étude des traductions de pièces de son dossier (cf. let. G, O par. 3, R par. 2 et S de l'état de fait) confirme dans l'ensemble les allégations du recourant sur ses motifs d'asile. Le Tribunal relève en particulier que C. _____ a quitté l'Iran (...) après l'arrestation de l'intéressé le (...) (cf. p. 1 et 2 du pv de l'audition du 17 octobre (...) et p. 3 in fine de son compte rendu non daté). Il a également déclaré, lors de l'audition du 14 décembre (...), que le recourant était en prison à cette époque et qu'il ignorait tout de son sort (cf. p. 10 du pv) et que lui-même avait travaillé dans « (...) » où il avait (...) pour des amis d'un groupe politique (cf. p. 8 du pv).

E. 4.2

Au vu de ce tout qui précède, le Tribunal considère que les éléments militant en faveur de la réalité des motifs d'asile de l'intéressé l'emportent sur ceux en leur défaveur, et que ceux-là répondent réellement aux exigences en matière de vraisemblance posées par l'art. 7 LAsi. De plus, les préjudices subis par l'intéressé, qui doivent être qualifiés de sérieux et qui sont le fait d'une autorité étatique, ont été infligés pour un motif pertinent en matière d'asile (cf. art. 3 LAsi). Partant, la qualité du réfugié de recourant doit être reconnue, sous réserve d'un motif d'exclusion éventuel (cf. à ce sujet le consid. 5 ci-après).

E. 5.1

S'agissant de l'application des clauses d'exclusion de la qualité de réfugié et de l'asile, il sied préliminairement de rappeler que, conformément aux règles générales du droit, il appartient à celui qui veut s'en prévaloir de prouver les faits pertinents. Ainsi, ce sont les autorités compétentes en matière d'asile, lorsqu'elles entendent faire application de l'art. 1 F Conv. réfugiés ou de l'art. 53 LAsi, qui ont la charge du fardeau de la preuve des actes visés par les dispositions en cause (JICRA 2006 n° 29 consid. 4.1 p. 313).

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 1 F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), les dispositions de celle-ci - et en particulier l'art. 1 A ch. 2 Conv. réfugiés, qui définit les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié de manière analogue à l'art. 3 LAsi (JICRA 1996 n° 18 consid. 6c p. 177) - ne sont pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité (let. a), un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugié (let. b), ou qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies (let. c).

E. 5.2.2

En l'occurrence, rien n'indique, au vu du dossier, que l'intéressé a commis un acte visé par l'une des clauses énoncées par l'art. 1 F Conv. Réfugiés (cf. en particulier la let. b de cette disposition et le consid. 5.3 ci-après).

E. 5.3.1

Conformément à l'art. 53 LAsi, l'asile n'est pas accordé au réfugié qui en est indigne en raison d'actes répréhensibles, qui a porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui la compromet. En ce qui concerne cette disposition légale, son champ d'application est plus large que celui de l'art. 1 F Conv. réfugiés. Des agissements dont la gravité ne permet pas d'exclure la qualité de réfugié, en vertu du droit international, peuvent toutefois être qualifiés d'« actes répréhensibles » et empêcher ainsi l'octroi de l'asile, qu'ils aient été commis avant ou après l'arrivée d'un requérant en Suisse (JICRA 2002 n° 9 consid. 7a p. 79 ; JICRA 1999 n° 12 consid. 6 p. 92 s. ; JICRA 1996 précitée consid. 7 p. 177 ss). Malgré ce champ d'application plus large, la jurisprudence suppose tout de même, pour que l'indignité soit reconnue, qu'il y ait des « indices concrets » que la personne intéressée ait agi de manière répréhensible (JICRA 2004 n° 21 consid. 5d-e p. 145 ; JICRA 1998 n° 12 consid. 6c-6d p. 82 s.). Selon la jurisprudence publiée par la Commission, les actes commis par la personne indigne devaient en principe constituer des infractions punies, par le droit pénal suisse, de la réclusion (JICRA 1998 n° 28 p. 234 ; JICRA 1996 précitée, consid. 7d p. 179 s.), définition juridique qui n'est plus usitée suite à la révision du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0) entrée en vigueur le 1er janvier 2007, et qui s'appliquait aux infractions les plus graves, à savoir aux crimes (art. 9 al. 1 aCP, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 ; cf. aussi art. 10 al. 2 CP). Dans l'hypothèse où l'infraction reprochée doit être qualifiée de cette manière, il convient encore de faire application du principe de proportionnalité, en tenant compte en particulier de la gravité de l'acte commis, des motifs et des éventuelles justifications ou circonstances atténuantes qui l'ont entouré et du temps qui s'est écoulé depuis la commission de cette infraction (JICRA 2002 précitée consid. 7c p. 80 ss ; JICRA 1996 n° 40 consid. 6b p. 354).

E. 5.3.2

En l'occurrence, le recourant a déclaré avoir renversé avec sa voiture, le (...), un agent (...) et avoir été condamné à la peine capitale, le (...), par le Tribunal révolutionnaire de B._____, pour tentative d'assassinat d'un fonctionnaire (cf. notamment p. 15 s. du pv de la deuxième audition), lequel, selon les déclarations faites par des agents lors de ses interrogatoires, aurait gardé un handicap (cf. let. E par. 2 de l'état de fait). Toutefois, on ne saurait inférer de l'infraction retenue et de la sanction infligée (peine de mort) par ce tribunal la culpabilité réelle de l'intéressé. En effet, les peines prononcées par les tribunaux iraniens sont souvent arbitraires, exagérément sévères et infligées avec une grande facilité, en particulier lorsque la personne est, comme en l'occurrence, (aussi) poursuivie pour des actes jugés subversifs par les autorités. En outre, les procès ne répondent en aucune manière aux standards minimaux prévus par le droit international, notamment en ce qui concerne les garanties de procédure (p. ex. la présomption d'innocence). A cela s'ajoute que l'instruction des procédures pénales est souvent fort sommaire et lacunaire et la torture est fréquemment utilisée pour obtenir des aveux (cf. notamment, pour une approche globale de cette question, le rapport du 17 mars 2009 du « Home Office/UK Border agency » intitulé « Country of Information Report Iran », pts. 1 à 14, p. 48 ss ; cf. également le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR] du 30 juin 2007, pt. 2.3, p. 4 s.). On ne peut se baser sur la condamnation alléguée et prononcée au terme d'un procès dans lequel l'intéressé n'a pas bénéficié d'une procédure équitable (cf. ses déclarations sur l'absence d'un avocat autorisé et de remise d'un jugement écrit ainsi que sur l'impossibilité de discuter avec un mandataire pour le dépôt du recours [pt. 15 p. 7 du pv de la première audition et p. 15 de

celui de la seconde audition]) pour en conclure qu'il est indigne de l'asile. En outre, plus de (...) ans se sont déjà écoulés depuis la commission de cet acte et il ne ressort pas du dossier que l'intéressé ait commis la moindre infraction durant son séjour de plus de six ans en Suisse.

E. 5.3.3

En conclusion, le Tribunal estime, après une pondération globale des éléments en faveur et en défaveur du recourant, qu'il n'est pas établi que les conditions d'application de l'art. 53 LAsi sont réalisées en l'occurrence. L'autorité n'étant pas parvenue à prouver le caractère « répréhensible », au sens de la disposition précitée, de l'acte qu'il a commis (cf. consid. 5.1 et 5.3.2 ci-avant), l'asile ne saurait lui être refusé pour ce motif.

E. 6

Il ressort de ce qui précède que le recourant réunit en sa personne toutes les exigences mises par la loi à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, et qu'il n'existe en l'occurrence aucune cause d'exclusion (cf. consid. 5 ci-avant). Partant le recours doit être admis, la décision du 27 août 2003 annulée et l'asile lui être octroyé (art. 2 et 49 LAsi).

E. 7

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA). Partant, la demande d'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA) est sans objet.

E. 8.1

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. aussi art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Selon l'art. 8 FITAF, les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais nécessaires à la partie. Les parties qui ont droit aux dépens et les avocats commis d'office doivent faire parvenir avant le prononcé un décompte de leurs prestations au Tribunal (art. 14 al. 1 FITAF). Celui-ci fixe les dépens et l'indemnité des avocats commis d'office sur la base du décompte.

E. 8.2

En l'occurrence, l'avocate du recourant a produit, en date du 25 février 2008, un décompte détaillé du temps qu'elle a consacré à la défense des intérêts de son mandant, à savoir 27 heures et 55 minutes. En l'occurrence, le Tribunal tiendra compte d'un tarif horaire de Fr. 150.--, applicable notamment aux mandataires titulaires du brevet d'avocat n'agissant pas à titre indépendant (art. 10 FITAF) et qui correspond aussi à celui généralement pratiqué par le SSI. Cela équivaut à une somme de Fr. 4'187,50, à laquelle il faut encore ajouter Fr. 453.-- pour divers frais, soit Fr. 4'640.50 en tout. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.